

Arrêt

n° 91 903 du 22 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable, laquelle décision a été prise par la partie adverse en date du 19 juillet 2012 et notifiée à la requérante le 21 août 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} janvier 2008 munie d'un visa et d'un passeport valable. Le 16 février 2009, la requérante a obtenu une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne. Le 23 février 2010, la carte F lui a été enlevée. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 49.011 du 1^{er} octobre 2010.

1.2. Le 25 juin 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Namur.

1.3. Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Namur à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 21 août 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

La requérante est arrivée en Belgique en date du 01.01.2008 avec un passeport et un visa Schengen. Or, force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appert que ces derniers ont depuis lors expiré. D'une part, le passeport avait une durée de validité du 26.09.2006 au 25.09.2011 et d'autre part, son visa Schengen était valable du 01.01.2008 au 05.02.2008. Madame s'est mariée le 14.02.2009 avec Monsieur [A. J.-M.], né le 02.10.1976, de nationalité belge. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, la requérante a tenté de régulariser sa situation par sa demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne introduite le 16.02.2009. Suite à cette demande de régularisation, l'intéressée a été mise en possession d'une carte F valable du 06.08.2009 au 16.07.2014. Cependant, suite à l'inexistence de cellule familiale avec son époux, sa carte F lui a été retirée le 23.02.2010. L'intéressée a été mise sous annexe 35 lors de son recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a été introduit le 10.04.2010 et a été rejeté le 01.10.2010. Elle a alors perdu son droit au séjour le 07.12.2010. Elle a ensuite introduit la présente demande de régularisation sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. Notons que Monsieur [A.] et la requérante sont désormais divorcés depuis le 17.03.2011.

Madame produit un contrat de travail à durée indéterminée signé avec la société " Randstad Household Services" le 05.11.2009. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, son travail au niveau des titres-services, le suivi de cours de promotion sociale en qualité de géomètre expert immobilier, sa formation de nettoyage chez les particuliers auprès de "Randstad Training". Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Madame déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

La requérante déclare qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics belges et ne veut pas représenter un poids pour la société. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, elle n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n°97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.»

1.4. Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Namur à délivrer à la requérante un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n°91 910 du 22 novembre 2012.

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 3 et de l'article 8 de ma Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse aurait répondu de manière stéréotypée aux éléments qu'elle a invoqués, notamment quant à son intégration, son ancrage social, le paiement de ses impôts ainsi que son contrat de travail.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'elle aurait séjourné de manière légale pendant une longue période en Belgique, justifiant de ce fait incontestablement l'existence de circonstances exceptionnelles.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle rappelle l'existence d'un contrat de travail conclu lorsqu'elle était en possession d'un titre de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la dispensant de ce fait, de l'obligation de posséder un permis un travail.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, un ancrage social fort ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir une formation en promotion sociale en qualité de géomètre-expert immobilier ou de payer ses impôts ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

Quoiqu'il en soit, la requérante ne précise nullement en quoi il n'aurait pas été valablement répondu à ses arguments. Le fait que la réponse lui semble stéréotypée ne suffit nullement à démontrer qu'une telle réponse serait insuffisante.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, en ce que la requérante invoque son long séjour légal en Belgique, encore convient-il de considérer que la longueur dudit séjour, nécessairement postérieur à l'arrivée en Belgique, ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Pour le surplus, en soi, un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante y a séjourné de façon irrégulière depuis 2010. En l'espèce, le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat. Force est d'ailleurs de constater que l'acte attaqué a bien pris en considération cet argument et y a valablement répondu au troisième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier, d'un travail sous contrat à durée déterminée, d'un travail bénévole ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (voir C.E., arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003).

Quoi qu'il en soit, comme précisé au deuxième paragraphe de l'acte attaqué, l'existence d'un contrat de travail, même conclu lors de la période de séjour légal de la requérante mais se poursuivant en période de séjour illégal, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas la requérante de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour, ce que ne conteste d'ailleurs pas valablement la requérante.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.